



29 septembre 2017

La première loi consacrant les fonctions et la permanence des procureurs au Québec

Le 13 juin 1969, la fonction de substitut du procureur général est encadrée législativement pour la première fois, avec l'adoption de la Loi sur les substituts du procureur général. Cette loi constitue un moment décisif dans l'histoire des procureurs au Québec. Alors qu'ils pouvaient auparavant être remplacés au gré des changements de gouvernement, les substituts sont dès lors nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique, ce qui assure la permanence de la fonction. Cela contribue ainsi à prévenir l'influence politique, réelle ou apparente sur leurs décisions.

Cette loi décrit d'une manière générale les fonctions des substituts. On notera que presque 50 ans plus tard, les fonctions énumérées à cette loi correspondent encore pour l'essentiel à celles prévues à la [Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales \(RLRQ, chapitre D-9.1.1\)](#) : il est alors prévu par la loi que le substitut du procureur général « autorise les poursuites contre les contrevenants », « fait compléter les preuves soumises », « plaide devant les tribunaux [...] dans toute poursuite intentée en vertu du Code criminel », « surveille les causes intentées par des poursuivants privés », « assume la poursuite de toute infraction commise à l'encontre d'une loi du Québec », « porte en appel toute cause [...] lorsque, à son avis, l'intérêt public l'exige » et « conseille les agents de la paix agissant dans l'exercice de leurs fonctions ». (*Loi sur les substituts du procureur général*, L.Q. 1969, ch. 20, art. 4)

En corolaire à cette reconnaissance de l'importance des fonctions et du rôle des substituts du procureur général, la loi énonçait deux restrictions à quiconque voulait exercer cette charge : la neutralité politique ainsi que l'exclusivité de la fonction.

COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES PROCUREURS AUX
POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES. [Rapport sur la rémunération
et certaines conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles
et pénales, 25 septembre 2015, p. 8-9.](#)

Compétence
Respect
Intégrité

